



HAL
open science

L'inscription d'un médecin en qualité d'expert de justice

Cécile Manaouil, Olivier Jarde

► To cite this version:

Cécile Manaouil, Olivier Jarde. L'inscription d'un médecin en qualité d'expert de justice. La Revue de Médecine Légale, 2023, pp.100406. <10.1016/j.medleg.2023.100406>. <hal-04104123>

HAL Id: hal-04104123

<https://u-picardie.hal.science/hal-04104123v1>

Submitted on 9 Jul 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC 4.0 - Attribution - Non-commercial use - International License

L'inscription d'un médecin en qualité d'expert de justice

Pr Cécile MANAOUIL

Manaouil.cecile@chu-amiens.fr

Médecin expert près la cour d'appel d'Amiens et la cour administrative d'appel de Douai

Médecin agréé par la Cour de cassation

Docteur en droit

Membre de la Commission juridique du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Pr Olivier JARDE, Président de la compagnie des experts près la cour d'appel d'Amiens

Médecin agréé par la Cour de cassation

Médecin expert près la cour d'appel d'Amiens et la cour administrative d'appel de Douai

Vice-président de la compagnie des experts agréés par la Cour de cassation (CEACC)

L'inscription sur les listes d'experts que ce soit pour les juridictions judiciaires ou administratives, vise à obtenir des experts indépendants, neutres et impartiaux quel que soit par ailleurs leur statut. Les médecins exerçant en libéral mais aussi les médecins salariés du secteur public et du secteur privé peuvent solliciter leur inscription.

C'est l'assemblée générale de la cour d'appel qui prend la décision d'inscription sur la liste des experts, celle-ci étant susceptible de recours devant la Cour de cassation.

Registration on the lists of experts, whether for judicial or administrative jurisdictions, aims to obtain independent, neutral and impartial experts regardless of their status. Physicians in private practice but also salaried physicians in the public and private sectors can apply for registration.

It is the general meeting of the Court of Appeal that takes the decision to include it on the list of experts, which is subject to appeal before the Court of Cassation.

Mots-clés : Médecin expert, inscriptions, indépendance

Medical expert, registrations, independence

La loi n°71-498 du 29 juin 1971¹ et son décret d'application du 31 décembre 1974² peuvent être considérés comme les « textes fondateurs » ayant fixé le cadre général de l'expertise judiciaire en France. Alors que la loi du 29 juin 1971 est toujours en vigueur, la réglementation provient désormais du décret du 23 décembre 2004³. Ces textes ont été modifiés de nombreuses fois et ne sont pas codifiés.

En plus des textes législatifs et réglementaires qui concerne les experts, le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) a édité des règles de déontologie⁴ avec une exigence d'indépendance⁵ et d'impartialité⁶. En outre, l'expert s'engage à respecter les dispositions éventuellement plus strictes de la Compagnie dont il est membre⁷.

Ainsi même si les experts judiciaires n'exercent pas en cette qualité une profession, ils sont soumis à un certain nombre de règles déontologiques distinctes de celles régissant leur profession respective⁸.

Mais certains experts ont également des règles de déontologie propres à leur profession et à valeur réglementaire, ce qui est le cas pour les médecins⁹.

Les listes d'experts judiciaires

Pour devenir expert, il faut solliciter son inscription auprès du tribunal judiciaire soit dans le ressort où on exerce son activité professionnelle principale ; soit où on a sa résidence. Le candidat expert envoie de sa demande avec son curriculum vitae et communique les pièces justificatives en lien avec les spécialités demandées ainsi que l'attestation d'assurance, avant le 1er mars, en vue d'être expert au 1er janvier de l'année suivante.

On pourra solliciter des renseignements auprès de l'adresse suivante [experts.tj-\[ville\]@justice.fr](mailto:experts.tj-[ville]@justice.fr).

L'arrêté du 22 août 2022 a mis en place une nouvelle nomenclature expertale¹⁰. On peut demander plusieurs rubriques.

La nomenclature se divise en branches (ex. : A), rubriques (ex. : A.1) et spécialités (ex. : A.1.1). On remarque, et c'est une première, qu'il est fait référence à l'annuaire du CNCEJ.

¹ Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

² Décret n°74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires

³ Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

⁴ Vade-mecum de l'expert de justice Vème édition 2020, p 74-82. Publié par le CNCEJ, conseil national des compagnies d'experts de justice et disponible sur le site Internet <http://www.cncej.org/>

⁵ articles I-3, I-4, I-9, II-8 et IV-7 des règles de déontologie de l'expert de justice

⁶ articles I-3, I-4, II-6, III-3 et IV-1 des règles de déontologie de l'expert de justice

⁷ Art IV - 7 des règles de déontologie de l'expert de justice

⁸ Sophie CANAS, L'éthique, la morale et la déontologie de l'expert de justice revue experts n°156 DOSSIER SPÉCIAL « ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET MORALE », pp 8-10 et Blandine Gardey de Soos La déontologie et la discipline des professionnels au service de la justice revue experts n°156 juin 2021 DOSSIER SPÉCIAL « ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET MORALE », pp 4-7

⁹ Code de déontologie médicale intégré au code de la santé publique. Un chapitre est consacré à l'exercice de la médecine d'expertise (Articles R 4127-105 à R 4127-108 CSP)

¹⁰ Arrêté du 22 août 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 NOR : JUSC2214169A

« Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert ».

Par exemple, on peut solliciter dans le cadre de la médecine légale les rubriques G.2.1. Autopsie et thanatologie. G.2.2. Médecine légale du vivant - Victimologie. G.2.3. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire.

Pour les psychiatres, il y a la possibilité de solliciter F.2.1. Pédopsychiatrie et F.2.2. Psychiatrie d'adultes mais aussi il y a un chapitre G.5 pour la Psychiatrie médico-légale (G.5.1. Psychiatrie médico-légale - Victimologie - Dommage corporel. et G.5.2. Psychiatrie médico-légale - Evaluation des auteurs d'infractions).

La nouvelle nomenclature entre en vigueur pour l'établissement des listes d'experts judiciaires dressées à compter du mois de novembre 2023.

L'expert déjà inscrit au 1er janvier 2023 sur les listes devra indiquer, avant le 1er mars 2023, la ou les rubriques ainsi que la ou les spécialités dans lesquelles il souhaite être inscrit à compter du 1er janvier 2024, selon le formulaire figurant en annexe de l'arrêté du 22 août 2022. L'expert inscrit sur une liste de cour d'appel, ou sur une liste de cour d'appel et sur la liste nationale, adresse le formulaire au procureur général près la cour d'appel du ressort dans lequel l'expert exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence.

Une fois une ou des rubriques choisies, le candidat expert adresse sa demande.

Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale¹¹. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Le procureur sollicite un extrait de casier judiciaire, l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et une enquête de moralité. Le candidat ne doit pas être étonné d'être convoqué par un officier de police judiciaire pour un entretien.

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel décide de l'inscription initiale¹² à titre probatoire pour une durée de trois ans¹³. Ensuite, l'expert n'est pas automatiquement reconduit mais doit adresser un nouveau dossier pour sa demande de renouvellement tous les cinq ans.

S'agissant de la demande de réinscription pour une durée de cinq années, intervient en outre une commission, chargée d'émettre un avis sur la demande, laquelle comprend des magistrats mais aussi des représentants des experts¹⁴.

À l'heure actuelle, aucun représentant des experts ne siège en primo inscription¹⁵. Ce n'est que lors de la demande de réinscription que des représentants des experts pourront apporter des éléments d'appréciation sur l'indépendance de leurs collègues.

¹¹ Article 7 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004

¹² Article 8 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004

¹³ Art 2 II de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971

¹⁴ Art 2 II de la Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et art 12 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004

¹⁵ Une modification réglementaire est en discussion afin que les représentants des experts puissent également intervenir lors de l'inscription initiale.

En ce qui concerne les listes des cours d'appel, il appartient à l'assemblée générale des magistrats du siège de vérifier si la condition d'indépendance est ou non remplie. L'assemblée générale des magistrats du siège doit statuer en fonction de la situation spécifique de chaque candidat, par un examen concret. L'assemblée doit motiver sa décision en particulier en cas de refus.

La décision d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription peut donner lieu uniquement à un recours devant la Cour de cassation¹⁶.

Le candidat expert n'engagera logiquement un recours, qu'en cas de refus d'inscription ou de réinscription. A l'inverse, le procureur général a la possibilité d'engager un recours s'il s'oppose à l'inscription et cela concerne les personnes physiques et morales. « *Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision de refus d'inscription ou de réinscription qui le concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* »¹⁷.

A cet égard, en annulant les refus d'inscription pour incompatibilités, les décisions de la Cour de cassation se sont révélées jusqu'à présent de manière générale plus libérales que celles des cours d'appel. C'est ainsi qu'a été annulée la décision de l'Assemblée générale (AG) d'une cour d'appel qui a refusé la demande d'inscription en raison de garanties d'indépendance insuffisantes d'un expert qui réalisait des missions pour des sociétés d'assurance. Pour la Cour de cassation, les missions d'expertises privées « ne constituent pas en soi l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertises »¹⁸. Il sera regardé notamment la proportion de cette activité d'expertises privées par rapport aux expertises judiciaires.

Cette jurisprudence concernant le cumul possible avec une activité limitée d'expertise pour les assurances est régulièrement confirmée pour des médecins experts¹⁹.

La condition d'indépendance doit être appréciée au regard de la situation de chaque candidat.

Une proposition de loi vise à prévenir les conflits d'intérêts en matière médicale, afin d'éviter que l'expert judiciaire ne soit également le médecin conseil d'une compagnie d'assurance, partie au litige²⁰. Il est prévu une déclaration des éventuelles activités de médecin conseil auprès d'une compagnie d'assurance, lors de la présentation de sa candidature initiale ou lors d'une demande de réinscription, mais aussi avant chaque mission d'expertise.

La difficulté pour les magistrats est de motiver le refus d'inscription ou de réinscription... Pourtant, pour permettre au candidat expert d'exercer un recours effectif devant la Cour de cassation, il doit connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée, d'où une

¹⁶ Art 20 al 1 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017

¹⁷ Art 20 al 3 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004

¹⁸ Cass. 2^{ème} civ. 23 juin 2013 n° 12-60.608, Bull. n° 144 ; décision confirmée ultérieurement

¹⁹ Pour des experts médecins : Cass 2^{ème} civ du 22 mai 2008 N° de pourvoi : 08-10314 et 08-10840 ; Cass 2^{ème} civ 14 mai 2009 n°09-11466; Cass. 2^{ème} civ. 16 mai 2013, no 12-60578 ; Cass 2^{ème} civ. 27 juin 2013 n° 12-60608 ; Cass 2^{ème} civ 23 juin 2016 n°15-60.319

²⁰ Brigitte LHERBIER et al., Proposition de loi du Sénat N°384 du 25 janvier 2022 visant à inciter l'expert médical à déclarer ses intérêts pour prévenir d'éventuels conflits

exigence de motivation par les magistrats du siège des décisions de l'Assemblée générale de la cour d'appel²¹.

Pour refuser une inscription sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel, l'Assemblée générale des magistrats du siège ne peut pas se borner à indiquer, sans autre précision, que le candidat a fait l'objet d'une « enquête de moralité défavorable ». Selon la Cour de cassation²², l'assemblée générale doit préciser en quoi cette enquête était défavorable, pour permettre au candidat de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée.

La Cour de cassation a-t-elle une volonté d'établir une jurisprudence constante ? Soit elle renvoie vers le pouvoir souverain des juges du fond pour entériner le refus d'inscription, soit la Cour de cassation annule le refus d'inscription en l'absence de motivation suffisante.

Les demandes se font sur dossier sans que le candidat expert puisse venir plaider sa cause devant l'assemblée générale. Un candidat malheureux avait reproché de ne pas avoir été convoqué par la cour d'appel. Cependant, la Cour de cassation a précisé que l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel qui décide de ne pas inscrire un candidat n'est pas tenue d'entendre celui-ci²³.

Au vu de cette jurisprudence, on constate quelques débats sur l'appréciation de l'indépendance du candidat expert vis-à-vis de son « employeur » qu'il soit fonctionnaire, agent du service public ou salarié du privé.

Il y a deux étapes différentes : le statut du médecin peut être discuté lors de la demande d'inscription ou de réinscription, ce qui relève d'une décision des magistrats. Si l'inscription est accordée, il sera ensuite possible pour les parties, de récuser l'expert à l'occasion de chaque mission.

De nombreux tribunaux adressent aux experts une déclaration d'indépendance en même temps que la mission. Ces documents peuvent être analysés par les parties pour une éventuelle récusation. Certaines juridictions adressent à l'expert un document où l'expert peut soit cocher une déclaration d'indépendance par rapport aux parties de la procédure ou porter à la connaissance du juge et des parties des éléments d'informations qui selon l'expert, ne remettent pas en cause son indépendance. Ce document est retourné au greffe dans le même temps que l'acceptation de l'expertise. La difficulté étant qu'à ce stade, l'expert ne dispose que du nom des parties et par la suite, en les rencontrant ou lors de l'étude des pièces du dossier, un potentiel conflit d'intérêts peut être découvert.

Lors de la demande initiale ou de renouvellement du titre d'expert, il est demandé une autorisation de l'employeur pour les candidats qui ne sont pas sous un statut d'indépendant ayant une activité libérale, c'est-à-dire pour les agents publics mais aussi les salariés du privé, que ce soit pour l'inscription sur les listes des juridictions judiciaires ou administratives.

C'est au fonctionnaire de solliciter une autorisation de sa hiérarchie. Cela est d'autant plus indispensable que majoritairement les experts agents publics vont réaliser leurs expertises dans les locaux mêmes de l'établissement public dans lequel ils travaillent. En effet, en dehors

²¹ Cass. 2^{ème} civ. 12 juillet 2012, n°12-60.002 et Cass. 2^{ème} civ. 16 mai 2013, 13-60.047

²² Cass. 2^{ème} civ., 25 septembre 2014, n°14-60.168

²³ cass 2^{ème} civ., 18 octobre 2018, 18-60.119

des médecins et en particulier des psychiatres, qui se rendent dans les établissements pénitentiaires pour expertiser les personnes mises en cause, les experts médecins réalisent leurs expertises dans les hôpitaux.

Il convient de distinguer la personne physique et la personne morale.

a/Personne physique

Pour être inscrit ou réinscrit sur une liste d'experts, il est nécessaire de : « *n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise* »²⁴. Cette formule générale laisse une grande marge d'appréciation.

Un médecin fonctionnaire peut être inscrit en qualité d'expert de justice. Les listes des experts médecins, que ce soit en administratif ou en judiciaire, comportent de nombreux praticiens hospitaliers-professeurs de médecine, qui sont fonctionnaires de la fonction publique d'État de par leur statut universitaire et des agents du service public en tant que praticien hospitalier²⁵.

On ne saurait réduire le professeur d'université à la situation d'agent de son établissement de rattachement et à un lien classique de subordination.

L'activité d'expertise peut être exercée sous statut d'indépendant ayant une activité libérale, mais aussi sous le statut de collaborateur occasionnel du service public (COSP).

La Cour de cassation admet que les membres de la fonction publique puissent être inscrits sur les listes d'experts²⁶.

Autre question, l'expert qui ne pratique plus son champ d'expertise, est-il encore compétent ?

En judiciaire, il n'y a pas de durée minimum d'exercice d'une profession pour solliciter le titre d'expert ni d'interdiction de candidater pour un retraité, sauf à respecter la limite d'âge. Pour être inscrit ou réinscrit sur une liste d'experts, il faut être âgé de moins de 70 ans au 1er janvier de l'année suivant celle de la présentation de sa demande par le candidat²⁷. A titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat de plus de 70 ans²⁸.

En application de l'article 2, 4° et 5° du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, la personne qui sollicite son inscription sur une liste d'experts judiciaires « doit exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité et dans des conditions conférant une qualification suffisante ».

La cessation d'activité professionnelle d'un candidat à l'inscription sur une liste d'experts judiciaires ne constitue pas, en soi, un motif de refus d'inscription.

²⁴ 6° de l'article 2 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

²⁵ C'est le cas de l'auteur de cet article.

²⁶ Civ. 1re, 10 juillet 1984, no 84-10.783, Bull. civ. I, no 222 ; JCP 1984. IV. 303.

²⁷ articles 2 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié et Cass. 2e civ., 6 juin 2019, n° 19-60008

²⁸ articles 2 et 18 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié

Pour tout médecin ayant une activité complémentaire d'expertise, se pose aussi la question du statut fiscal et social.

Les collaborateurs occasionnels du service public réalisent pour le ministère de la justice, une prestation de service. En vertu de l'article 92 du code général des Impôts, les rémunérations issues de l'activité de collaborateur occasionnel du ministère de la justice sont à déclarer à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Les revenus issus de l'activité de collaborateur occasionnel du service public sont soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Ces contributions sont versées par le ministère de la justice à l'URSSAF Ile de France. S'agissant des cotisations sociales dues au titre de la retraite complémentaire, le ministère de la justice s'acquitte des cotisations vieillesse auprès de la caisse de retraite complémentaire de l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).

Cet article n'a pas pour objet de développer le statut fiscal et social des expertises mais il est évident que le statut de fonctionnaire soulève des questions quant au régime social des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) en raison de la complexité du rattachement de l'expert COSP au régime général de la sécurité sociale²⁹.

b/Personne morale

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié que les dirigeants remplissent la condition de l'absence « d'exercice d'activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise »³⁰.

Concernant la médecine légale, les autopsies sont réalisées essentiellement sur réquisitions au directeur général des établissements de santé publics où exercent des médecins légistes. Ni le médecin légiste qui réalise l'autopsie, ni la structure ne sont obligatoirement inscrites en tant qu'expert.

Un schéma directeur de la médecine légale a été élaboré, selon lequel les structures dédiées de la médecine légale sont implantées dans les établissements publics de santé depuis la réforme mise en œuvre à compter du 15 janvier 2011. Le schéma directeur prévoit des IML (institut médico-légal) pour l'activité thanatologique et des unités médico judiciaires (UMJ) pour la médecine légale du vivant. Les autopsies judiciaires et les examens de victime sont financés sur frais de justice par le ministère de la Justice, non pas à l'acte mais de manière annuelle et forfaitaire, par le biais d'une dotation budgétaire allouée à chaque ILM et/ou UMJ³¹.

²⁹ Bruno DUPONCHELLE, Le régime social des COSP, une hérésie. Revue experts 2018 numéro 139

³⁰ article 3 (inscription d'une personne morale sur une liste d'experts) du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 qui renvoie aux conditions prévues au 6° de l'article 2 (personne physique)

³¹ Circ. 27 et 28 décembre 2010, NOR : JUSD1033764C relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale, BOMJL 31 janvier 2011

Les autopsies judiciaires doivent être réalisées par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale³² mais il n'est pas exigé d'être expert judiciaire pour réaliser une autopsie.

La majorité des légistes acquiert le statut d'expert judiciaire après quelques années d'expérience. En revanche, les IML, qui sont souvent des services d'un centre hospitalier, ne sont pas majoritairement inscrits sur les listes d'expert judiciaire en tant que personne morale.

En principe, le statut d'expert n'est pas en soi un métier mais vient en plus d'une activité professionnelle principale. Cependant, il y a des cas particuliers dans le domaine de la traduction et d'expertises scientifiques forensiques.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts³³. Il y a cependant une exception à ce principe avec un agrément spécifique pour les missions d'identification par empreintes génétiques : *« les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret du 6 février 1997 »*³⁴.

Seules sont habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques, les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'un agrément délivré, pour une période de cinq ans renouvelable, par une commission³⁵.

Les listes des experts en administratif

La demande d'inscription adressée au président de la cour administrative d'appel (CAA)³⁶ territorialement compétente, est accompagnée *« d'une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle le candidat mentionne ses liens directs ou indirects avec tout organisme de droit public ou privé intervenant dans son domaine d'activité et s'engage à ne pas effectuer, pendant la durée de son inscription au tableau, d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice des missions qui lui seront confiées »*³⁷.

Cette déclaration sur l'honneur n'est pas rendue publique pour chaque expert et des conflits peuvent apparaître par la suite.

Si l'expert ou le sapiteur s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux³⁸.

Les dispositions du code de justice administrative n'interdisent pas d'inscrire sur le tableau des experts de la cour un médecin fonctionnaire ou un agent public, dès lors qu'il justifie

³² Art 230-28 du Code de procédure pénale

³³ article 3 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, modifié

³⁴ article 3 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, modifié

³⁵ Article 1 et article 3 du Décret n°97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées, modifié par le décret n°2016-796 du 14 juin 2016

³⁶ article R 221-9 CJA

³⁷ Article R 221-12 CJA

³⁸ Article R 621-6 Code de justice administrative, CJA

d'une qualification et d'une expérience professionnelle lui conférant une expertise technique dans l'un des domaines de la nomenclature. Comme en judiciaire, on peut retenir que des missions d'expertise ne pourront être confiées à un médecin agent du service public, que dans la mesure où son impartialité ne saurait être suspectée par les parties. Cela suppose qu'il ne soit pas en situation subjective de conflit d'intérêts avec l'une des parties mais cela suppose également qu'objectivement, il donne toutes les apparences de cette impartialité.

L'appartenance administrative d'un expert pourrait effectivement conduire à éviter de le désigner dans un litige dans lequel son administration ou des collectivités qui sont ses partenaires sont parties.

La délocalisation de l'expertise dans d'autres périmètres géographiques que celui de la région de l'expert, évite bon nombre de conflits d'intérêts.

Parmi les médecins inscrits sur les listes des cours administratives d'appel, nombreux sont ceux qui sont agents du service public, exerçant dans des établissements de santé. Alors même qu'en administratif, les litiges concernent fréquemment un établissement public, à savoir un hôpital, mis en cause devant le tribunal administratif.

Le Conseil d'État³⁹ a eu à se prononcer sur un litige sur l'indépendance d'un expert Professeur des universités, praticien hospitalier (PU-PH). Le recours était exercé par une patiente s'estimant victime dans les suites d'une intervention de neurochirurgie pratiquée le 13 juin 2001 au CHU de Nancy. Par un jugement du 31 août 2007, le Tribunal administratif de Nancy rejette la demande indemnitaire de la patiente. Cette décision est confirmée par arrêt du 28 novembre 2009 de la Cour administrative d'appel (CAA) de Nancy. N'ayant pas obtenu d'indemnisation, la patiente a demandé que les conclusions de l'expert soient écartées des débats au motif qu'il ne présentait pas des garanties suffisantes d'impartialité. Le PU-PH de neurochirurgie désigné comme expert par le Tribunal administratif partageait avec le chirurgien qui avait réalisé l'intervention litigieuse, des activités menées, dans un cadre géographique proche, au sein d'une association professionnelle. Tous deux ont publié, avant et après l'expertise, des travaux scientifiques issus de recherches effectuées en commun. Pour le Conseil d'État, ces circonstances étaient de nature à susciter un doute légitime quant à l'impartialité de l'expert. L'arrêt de la CAA a été annulé et l'affaire renvoyée à la CAA de Nancy.

En l'espèce, personne n'a soulevé de difficulté sur le fait que l'expert soit fonctionnaire. Le litige résultait du conflit d'intérêt lié aux liens professionnels étroits entre le médecin expert et le chirurgien qui avait pris en charge la patiente.

Évidemment, un médecin ne doit pas réaliser d'expertise en responsabilité médicale s'il connaît personnellement le médecin à l'origine de l'acte médical litigieux ou si l'établissement de santé où il exerce, est mis en cause. Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 23 juillet 2014, a considéré qu'un médecin de l'AP-HP pouvait être désigné comme expert dans un litige où un établissement de l'AP-HP était mis en cause⁴⁰. En l'espèce, il était sollicité la récusation d'un expert pour impartialité du fait de son appartenance à l'AP-HP et de la mise en cause de l'AP-HP. Il était alors rappelé que l'AP-HP gère 37 hôpitaux et emploie plus de 20 000 médecins. « *L'appartenance d'un médecin à l'AP-HP ne peut pas être regardée comme*

³⁹ CE 30 mars 2011 N° 330161

⁴⁰ CE, 23 juillet 2014 n° 352407

suscitant par elle-même un doute légitime sur son impartialité, faisant obstacle à sa désignation comme expert dans un litige où l'AP-HP est partie »⁴¹.

Évidemment, la réponse aurait été différente si l'expert exerçait au sein du même CHU de l'AP-HP.

Concernant les modalités de contrôle de l'impartialité d'un expert dans le domaine médical, le Conseil d'État, a jugé que si l'exercice par l'expert « de responsabilités au sein d'organisations syndicales ou professionnelles de médecins n'est pas, par elle-même, de nature à faire obstacle à la réalisation d'une mission d'expertise », il n'en demeurerait pas moins que les requérants étaient fondés à mettre en cause l'impartialité de l'expert. En l'espèce, l'expert était titulaire de responsabilités au sein de la principale organisation syndicale française de gynécologues-obstétriciens et avait pris publiquement parti, peu de temps avant la réalisation de l'expertise, en faveur de la défense de ses confrères devant les juridictions. Il avait, en outre, mis en place, au sein de l'Union professionnelle internationale des gynécologues-obstétriciens, une commission notamment chargée d'aider ces derniers à faire réaliser des expertises aux fins d'assurer leur défense⁴². L'arrêt du 28 juin 2018 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé et l'affaire renvoyée pour se prononcer sur l'absence d'impartialité de l'expert.

Conclusion

La neutralité, l'indépendance et l'impartialité doivent être respectées par tout expert. Devenir expert n'est pas la simple obtention d'un titre à ajouter à son curriculum vitae mais un honneur et chaque expert devra se montrer digne de cette confiance qui lui est faite par les magistrats et veiller à son indépendance. Il reste à chaque expert de savoir se récuser au moindre doute d'impartialité.

⁴¹ CE, 23 juillet 2014 n° 352407

⁴² CE 23 octobre 2019, n° 423630